

MESURE INCITATIVE AU REDEMARRAGE DU TRAFIC PASSAGER POST-COVID-19 SUR LYON-SAINT EXUPERY

1. Principe

1.1. Cette mesure incitative exceptionnelle a pour but d'accompagner temporairement les compagnies aériennes dans la reprise d'activité à l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (LYS) suite à la crise COVID-19, afin d'encourager le redéveloppement du trafic passager.

2. Objectif

2.1. La mesure incitative a pour objectif d'accélérer la reprise du trafic sur les routes historiques, c'est-à-dire opérées avant la crise COVID-19.

3. Durée et Validité

- 3.1. La mesure sera appliquée pendant cinq (5) mois à compter du 1^{er} juin 2020. Dernière date d'application de la mesure : 31 Octobre 2020.
- 3.2. Aéroports de Lyon peut révoquer cette mesure à tout moment.
- 3.3. Aéroports de Lyon décline expressément toute responsabilité, contractuelle ou autre, résultant de toute modification ou suspension de la mesure incitative pour quelque motif que ce soit.

4. Eligibilité

- 4.1. Cette mesure incitative exceptionnelle est ouverte à tout opérateur de vols commerciaux transportant des passagers (« la compagnie aérienne ») pour les vols opérant depuis Lyon-Saint Exupéry.
- 4.2. Chaque route devra faire l'objet d'une programmation de vols en vente et des opérations sur une période d'au moins douze (12) semaines consécutives avec les opérations ayant lieu pendant la plage horaire de 06h00-22h00 (heure locale).

5. Cadre

- 5.1. Cette mesure vise à encourager les compagnies aériennes à reprogrammer des vols commerciaux en attribuant un « incentive » par mouvement opéré au départ de Lyon-Saint Exupéry.
- 5.2. Cet « incentive » sera attribué en fonction :
- a) de la capacité en sièges de l'appareil portée sur le certificat de navigabilité pour chaque mouvement au départ de Lyon effectué par une compagnie aérienne éligible à la mesure incitative ;
- b) du nombre de compagnies aériennes opérant sur une même route sur la base de paires de ville selon le code ville IATA.
- 5.3. « L'incentive » sera attribué pour les routes mono-opérateur et double-opérateur. Les routes opérées par trois compagnies aériennes ou plus sont exclues de cette mesure.
- 5.4. Une route mono-opérateur désigne une route opérée par une seule compagnie aérienne ou par une compagnie aérienne détenant au moins 90% de part de marché; la part de marché étant calculée mensuellement sur la base du nombre de passagers transportés au départ de Lyon-Saint Exupéry.
- 5.5. Pour les routes classées « mono-opérateur », « l'incentive mono-opérateur » sera attribué à la compagnie aérienne détenant au moins 90% de part de marché.
- 5.6. Une route double-opérateur désigne une route opérée par deux compagnies aériennes et où la part de marché de la compagnie aérienne générant le plus grand volume de passagers au départ de Lyon-Saint Exupéry est inférieure à 90%.
- 5.7. Pour les routes classées « double-opérateur », « l'incentive double-opérateur » sera attribué aux deux compagnies aériennes opérant la route.





- 5.8. Dans le cas une route mono-opérateur qui devient une route double-opérateur avec l'entrée d'une deuxième compagnie, la première compagnie aérienne continuera à se voir attribuer « l'incentive mono-opérateur » jusqu'à la fin du mois pendant laquelle le nouvel entrant a commencé ses opérations. « L'incentive double-opérateur » sera appliqué à la première compagnie aérienne à partir du mois suivant. Le nouvel entrant se verra appliquer « l'incentive double-opérateur » dès le début de ses opérations.
- 5.9. Pour le mois de juin 2020, afin de soutenir la reprise initiale du trafic suite à la crise COVID-19, par dérogation, « l'incentive mono-opérateur » sera attribué aux compagnies aériennes éligibles, lorsqu'elles opèrent une route mono-opérateur ou une route double-opérateur.
 - 5.10. Le montant de cet « incentive » est détaillé en Annexe 1.

6. Cumul

- 6.1. Cette mesure est cumulable avec la tarification incitative détaillée dans la Guide des Redevances 2020 à l'exception de la mesure d'incitation au développement d'une nouvelle route.
- 6.2. Dans le cas d'une route éligible à la mesure d'incitation au développement d'une nouvelle route, cette mesure incitative au redémarrage post-covid-19 ne sera pas appliquée.

7. Conditions financières

- 7.1. « L'incentive » à attribuer aux compagnies aériennes dans le cadre de cette mesure incitative prend la forme d'une contribution financière non-remboursable via l'émission d'un avoir.
- 7.2. Le montant de « l'incentive » est calculé et rétrocédé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture pour la période d'opérations correspondante et sous réserve de la clause 8.2(a).
- 7.3. Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'incentive » à octroyer à la compagnie aérienne en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.
- 7.4. Toute compagnie présentant des irrégularités ou retards de paiement de ses redevances aéroportuaires sera exclue de cette mesure incitative.
- 7.5. En cas d'interruption avant le terme des 12 semaines consécutives d'exploitation d'une route éligible à « l'incentive », la compagnie aérienne s'oblige à rembourser le montant de « l'incentive » déjà perçu. Dans ce cas Aéroports de Lyon émettra une facture d'annulation des avoirs de « l'incentive » déjà perçu. La facture d'annulation des avoirs sera due dans les conditions prévues aux conditions générales de vente d'Aéroports de Lyon.

8. Conditions générales

- 8.1. La compagnie aérienne devra satisfaire aux règlementations de l'aviation commerciale en vigueur et avoir déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.
- 8.2. Aux fins de cette mesure incitative exceptionnelle, les opérations et les compagnies aériennes suivantes sont exclues:
- a. Exploitation d'aéronefs non conformes à l'annexe 16, chapitre 3, de la convention de Chicago et au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, ainsi que toutes les compagnies aériennes figurant sur la liste noire conformément au règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relative à l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens soumis à une interdiction d'exploitation dans la Communauté et à des mises à jour régulières publiées par la Commission européenne;
- b. Toute compagnie aérienne en retard de paiement en date du 1^{er} juin 2020 des factures émises par Aéroports de Lyon ;
- c. Vols de fret;
- d. Vols affrétés;
- e. Vols non-commerciaux;
- f. Vols en hélicoptère;
- g. Vols exonérés de la redevance d'atterrissage.





Annexe 1 « Incentive » par mouvement au départ le Lyon-Saint Exupéry

« Incentive Route Mono-Opérateur »

Aircraft capacity (seats)	Incentive
1-19	52€
20-74	116 €
75-94	164 €
95-115	208 €
116-125	251 €
126-157	328 €
158-200	380 €
201-235	430 €
236-249	1 156 €
250-299	1 352 €
300-349	1 680 €
350-399	1 986 €
400-449	2 292 €
>450	2 599 €

« Incentive Route Double-Opérateur »

Aircraft Capacity (seats)	Incentive
1-19	26€
20-74	58 €
75-94	82 €
95-115	104 €
116-125	126 €
126-157	164 €
158-200	190 €
201-235	215 €
236-249	578 €
250-299	676 €
300-349	840 €
350-399	993 €
400-449	1 146 €
>450	1 299 €